



Allianz Insurance

Assurance Automobile Private Lease Conditions Générales

Allianz 

Contenu

1. Conditions Générales RC Auto	4
1.1. Bases du contrat.....	4
1.2. Etendue territoriale	4
1.3. Définitions.....	4
1.4. Objet et étendue de l'assurance.....	4
1.5. Dommages causés à l'étranger	5
1.6. Secours bénévole	5
1.7. Sommes assurées	6
1.8. Franchises	6
1.9. Personnes exclues.....	6
1.10. Exclusions sans dérogation possible	6
1.11. Exclusions sauf convention contraire	7
1.12. Sauvegarde des droits des tiers	8
1.13. Recours	8
1.14. Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en sur nombre ou sur des places « non inscrites »	9
1.15. Déclaration en cas de sinistre.....	9
1.16. Règlement du sinistre.....	10
1.17. Subrogation	10
1.18. Attestation en cas de résiliation de l'assurance	11
2. Conditions Générales Protection Juridique Auto	12
2.1. Garantie de base	12
2.2. Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique.....	12
3. Conditions Générales Assurance du conducteur.....	15
3.1. Bases du contrat	15
3.2. Etendue territoriale.....	15
3.3. Définitions	15
3.4. Objet et étendue de l'assurance	16

3.5.	Somme assurée	16
3.6.	Exclusions	16
3.7.	Déclaration de sinistres	17
3.8.	Règlement de sinistres.....	18
3.9.	Subrogation	18
4.	Conditions Administratives Auto.....	19
4.1.	Déclaration à la souscription et en cours de contrat	19
4.2.	Formation et prise d'effet.....	20
4.3.	Durée	20
4.4.	Paie ment de la prime.....	20
4.5.	Modification du tarif ou des conditions	20
4.6.	Suspension.....	21
4.7.	Résiliation	21
4.8.	Notifications	25
4.9.	Contestations.....	25
4.10.	Loi applicable et juridiction	25

1. Conditions Générales RC Auto

Assurances de la responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée.

1.1. Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

1.2. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

1.3. Définitions

On entend par :

1.3.1. La Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg

1.3.2. Preneur d'assurance

la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

1.3.3. Assuré

le propriétaire ainsi que tout détenteur, tout conducteur du véhicule assuré ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

1.3.4. Véhicule assuré

- le véhicule automoteur décrit aux Conditions Particulières; tout ce qui est attelé à ce véhicule est considéré comme en faisant partie,
- la remorque décrite aux Conditions Particulières.

1.3.5. Personnes lésées

les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie du contrat ainsi que leurs ayants droit.

1.3.6. Sinistre

tout fait dommageable susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

1.3.7. Personnes transportées sur des places non inscrites

personnes n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

1.3.8. Surnombre

Nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.3.9. Permis de conduire valable

Permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident.

L'interdiction judiciaire de conduire, le retrait administratif du permis de conduire, ainsi que l'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilés à une absence de permis de conduire valable.

1.4. Objet et étendue de l'assurance

1.4.1.

La Compagnie garantit, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance responsabilité civile auto, la responsabilité civile de l'assuré du chef de

dommages causés par le véhicule assuré à des personnes, y compris les personnes transportées, et à des biens.

1.4.2.

Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, la Compagnie garantit uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelée.

1.4.3.

L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-dessus.

1.4.4.

L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

1.5. Dommages causés à l'étranger

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de sinistre survenu dans un pays étranger auquel s'étend la présente assurance :

1.5.1.

La Compagnie assure la responsabilité civile de l'assuré d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matières de responsabilité civile.

1.5.2.

La Compagnie accorde sa garantie suivant les dispositions du présent contrat.

Toutefois si les lois rendent applicable une législation en matière, principes et conventions internationales d'assurance responsabilité civile auto, qui exige des garanties plus étendues que celles prévues par le présent contrat, la Compagnie accorde ces garanties plus étendues.

1.5.3.

L'assuré autorise le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire du pays étranger ou tout organisme qui en tient lieu, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour

son compte toute demande de dommages et intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.

1.5.4.

La Compagnie donne sa caution personnelle ou verse une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le véhicule assuré est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des personnes lésées est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'assuré, la Compagnie lui substitue sa caution personnelle, ou si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré. En aucun cas, l'intervention de la Compagnie ne peut dépasser un montant de 12.934 €. Dès libération de la caution, l'assuré doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la Compagnie, sous peine de dommages et intérêts. L'assuré est tenu de rembourser la Compagnie à la première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

1.6. Secours bénévole

1.6.1.

Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel un véhicule assuré est impliqué a droit, de la part de la Compagnie assurant ce véhicule, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et ce jusqu'à concurrence de 500 €.

S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des compagnies en cause. Cette compagnie paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son assuré.

1.6.2.

Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.

1.6.3.

Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours

en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

1.7. Sommes assurées

1.7.1.

La garantie de la Compagnie est illimitée.

1.7.2.

Cependant, elle est limitée au montant de 12.500.000 € par sinistre pour les dommages résultant d'actes de terrorisme et au montant de 2.500.000 € par sinistre en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par **incendie, jet de flammes, explosion ou pollution à l'environnement naturel.**

1.7.3.

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre la Compagnie sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Toutefois, si la Compagnie a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres personnes lésées que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.

1.8. Franchises

1.8.1. Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées

Les franchises éventuellement applicables en cas de sinistre sont inopposables aux personnes lésées. La Compagnie garde cependant un recours contre le preneur d'assurance.

1.8.2. Obligations du preneur d'assurance pour le remboursement des franchises

1.8.2.1.

Le preneur d'assurance est tenu de rembourser à la Compagnie :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre ;
- la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

1.8.2.2.

Le preneur d'assurance est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la Compagnie par lettre recommandée. Cette lettre recommandée contiendra la justification du paiement de l'indemnité par la Compagnie.

1.9. Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation:

1.9.1.

Tout assuré dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage.

1.9.2.

Les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage.

1.9.3.

Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la Compagnie peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

1.10. Exclusions sans dérogation possible

Sont toujours exclus de l'assurance :

1.10.1.

Les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.

1.10.2.

Les dommages corporels et matériels résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur,

d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

1.11. Exclusions sauf convention contraire

Sont exclus de l'assurance sauf convention contraire insérée aux [Conditions Particulières](#) :

1.11.1.

Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.

En cas de convention insérée dans les [Conditions Particulières](#), l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

1.11.2.

Les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en sous location ;

1.11.3.

Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur) ;

1.11.4.

Les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes ;

Est considéré comme transport rémunéré de personnes le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule ;

1.11.5.

Les recours basés sur l'article 136 du Code des Assurances Sociales contre le preneur d'assurance ou l'assuré ;

1.11.6.

Les dommages qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

1.11.7.

Les dommages matériels subis par :

1.11.7.1.

le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage

1.11.7.2.

le conjoint des personnes visées aux points 1.9.1 à 1.9.3 des [Conditions Générales RC Auto](#) ;

1.11.7.3.

les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.

1.11.8.

Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé fut valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable :

- lorsque en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire valable luxembourgeois.

- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'inobservation des restrictions (par exemple : « seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité ») ou des conditions (par exemple : « seulement valable avec verres correcteurs ») inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

1.11.9.

Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées ; la garantie relative à ces derniers est cependant limitée à 2 500.- € par personne ;

1.11.10.

Les dommages qui, sans résulter, de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport ;

1.11.11.

Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

1.11.12.

Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule assuré :

- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement;
- est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident.

1.12. Sauvegarde des droits des tiers

Aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposé par la Compagnie à la personne lésée.

L'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, ne produiront leur effet à l'encontre de la personne lésée que seize jours après réception par le Ministre des Transports de la notification afférente à lui adressée par lettre recommandée de la Compagnie. Cette notification par lettre recommandée peut être remplacée par un accusé de réception du Ministre des Transports ou de son délégué.

1.13. Recours

1.13.1.

La compagnie possède un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait été autorisée par la loi ou le contrat d'assurance à refuser ou à réduire ses prestations.

En cas de transfert de propriété du véhicule, l'action récursoire n'est pas admise si le preneur d'assurance a dûment signalé ce transfert à la Compagnie.

1.13.2.

Lorsqu'elle invoque l'une des exclusions des articles 1.11.1, 1.11.2, 1.11.8 ou 1.11.12 des [Conditions Générales RC Auto](#), le recours de la Compagnie contre l'assuré, auteur du sinistre, est limité à 3.000 €.

1.13.3.

Le recours de la Compagnie contre l'assuré, auteur du sinistre, est illimité :

- lorsqu'elle invoque l'une des exclusions des articles 1.11.3, 1.11.4, 1.11.6, 1.11.10 ou 1.11.11 des [Conditions Générales RC Auto](#);
- si l'accident a été causé intentionnellement par l'assuré ;
si l'accident s'est produit avant l'expiration du délai de 16 jours mentionné à l'article 1.12 des [Conditions Générales RC Auto](#).

1.14. Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en surnombre ou sur des places « non inscrites »

1.14.1. Nombre de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation.

La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

1.14.2. Surnombre et places « non inscrites »

1.14.2.1.

Transport de personnes en surnombre. En cas de transport de personnes

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes;
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses;

Il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées.

Dans ce cas, la Compagnie n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.

1.14.2.2.

Transport de personnes sur des places « non-inscrites ». En cas de transport de personnes

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses ;
- sur un motorcycle, un tracteur, une machine ;
- dans la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses;

Il y a non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

1.14.3. Inopposabilité de la non-assurance et droit de recours

La non-assurance est toujours inopposable aux personnes transportées et à leur ayants droit.

La Compagnie garde un droit de recours contre l'assuré :

- pour la part de l'indemnité tombant sous la non-assurance
- pour l'intégralité des sommes payées à condition qu'elle justifie d'une relation causale entre le fait du surnombre et la genèse de l'accident.

1.15. Déclaration en cas de sinistre

1.15.1.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

1.15.2.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre

aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

1.15.3.

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 1.15.1 et 1.15.2 des [Conditions Générales RC Auto](#) et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations, le recours de la Compagnie portera sur l'intégralité des sommes qu'elle aura déboursées en relation avec le sinistre.

1.16. Règlement du sinistre

1.16.1.

A partir du moment où la garantie de la Compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

1.16.2.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la Compagnie coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

1.16.3.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le preneur d'assurance ou l'assuré sans l'autorisation écrite de la Compagnie n'engage celle-ci ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent être assimilés à la reconnaissance d'une responsabilité.

1.16.4.

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la Compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de

négligence, de tous dommages et intérêts dus à la Compagnie en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'assuré encourt la même sanction si, par négligence il ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.

1.16.5.

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, la Compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance. La Compagnie peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

1.16.6.

Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la Compagnie.

1.16.7.

La Compagnie paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflits d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

1.16.8.

La Compagnie est obligée de mettre le preneur d'assurance, à sa demande, au courant sur l'évolution du règlement du sinistre.

1.17. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur

de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

1.18. Attestation en cas de résiliation de l'assurance

En cas de résiliation, la Compagnie doit dans le mois suivant la notification de la résiliation de l'assurance remettre sans frais au preneur d'assurance une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

2. Conditions Générales Protection Juridique Auto

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée. Dans ce cas, la garantie «Protection Juridique» est accordée accessoirement à l'assurance «Responsabilité Civile» dont les conditions d'appliquent également à l'assurance «Protection Juridique».

2.1. Garantie de base

Nous garantissons le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances consécutives à un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué jusqu'à concurrence de 6.200 €, en cas :

2.1.1. de poursuites pénales intentées contre :

- le propriétaire du véhicule assuré;
- toute personne autorisée expressément ou tacitement par le propriétaire à conduire le véhicule assuré ;
- toute personne à qui le preneur a volontairement transféré la garde du véhicule ;
- lorsque la Compagnie n'intervient pas en vertu du point 1.16.6 des Conditions Générales RC Auto.

2.1.2. d'action à intenter contre les responsables n'ayant pas la qualité d'assuré :

- en réparation du préjudice résultant des dégâts causés au véhicule assuré ;
- en réparation des dommages corporels et matériels causés :
 - au preneur, au conducteur habituel ou au conducteur autorisé du véhicule assuré, ainsi qu'à leurs conjoints;
 - les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes, à condition qu'ils habitent

sous le toit de celles-ci et soient entretenues par elles.

2.2. Dispositions spécifiques aux garanties protection juridique

2.2.1. Prestations

Nous fournissons à l'assuré notre assistance juridique en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;
 - après concertation avec nous et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère.

2.2.2. Obligations de l'assuré en cas

2.2.2.1. Déclaration

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer les lieux, dates, causes, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliqués.

2.2.2.2. Transmission des pièces

L'assuré doit nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui lui seraient notifiés, notamment les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

2.2.2.3. Renseignements

L'assuré doit en outre nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

2.2.2.4. Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations mentionnées ci-dessus ne seront pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice nous incombe.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de nous rembourser les frais que nous avons exposés en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

2.2.3. Libre choix d'avocats et d'experts

L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nous, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ;
- chaque fois que surgit avec nous ou avec notre bureau de règlement des sinistres un conflit d'intérêts.

Si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- choisit un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée ;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat, il supporte personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

2.2.4. Arbitrage

En cas de désaccord entre nous et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3^{ème} chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

2.2.5. Exclusions spécifiques aux garanties Protection Juridique

2.2.5.1. Outre les exclusions prévues à l'article 1.9, 1.10 et 1.11 des conditions générales, ne sont pas garantis :

- les amendes et les transactions pénales;
- les frais judiciaires relatifs aux actions pénales dans le cadre de la formule de base ;
- les frais et honoraires relatifs à :
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ;
 - la défense pénale devant la juridiction répressive en cas de poursuites pour défaut de permis de conduire valable ;
 - une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 125 € ;
 - un recours en Cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 1.250 € ;
- les litiges relevant du domaine de la responsabilité contractuelle sauf les cas prévus à l'article 2.2.3 ; les litiges relatifs à l'application de l'assurance Protection Juridique.

2.2.5.2. Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Protection juridique

- si le conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable ;
- dans tous les cas où si l'assuré était responsable de l'accident la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.
- La garantie reste néanmoins acquise au preneur d'assurance et/ou au propriétaire du véhicule assuré lorsque l'accident est causé par une personne dont il est responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3. Conditions Générales Assurance du conducteur

Les présentes conditions sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie est accordée.

3.1. Bases du contrat

Les droits et obligations des parties contractantes sont déterminés par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat.

3.2. Etendue territoriale

L'étendue territoriale du présent contrat est adaptée automatiquement à celle définie au contrat RC AUTO couvrant le véhicule assuré défini aux Conditions Particulières.

3.3. Définitions

Aux termes de l'assurance, on entend par :

3.3.1. Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg

3.3.2. Preneur d'assurance

la personne qui souscrit le contrat d'assurance et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord des parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

3.3.3. Assuré

Tout conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné aux Conditions Particulières. Seuls les véhicules immatriculés au Luxembourg et dont le genre inscrit à la rubrique correspondante de la carte d'immatriculation est : **voiture**, **voiture commerciale mixte** ou **véhicule utilitaire**, à l'exclusion de tout autre, peuvent être assurés.

3.3.4. Conducteur

La personne qui conduit le véhicule:

Cette personne est également considérée comme conducteur lorsqu'elle est victime d'un accident alors qu'elle

- monte dans le véhicule ou en descend ;
- charge ou décharge le véhicule de bagages ou effets personnels ;
- effectue des réparations au véhicule en cours de route ou participe à son dépannage ;
- porte assistance aux victimes d'un accident de circulation.

3.3.5. Accident de la circulation

Tout événement dans lequel le véhicule conduit par l'assuré est impliqué et qui cause une lésion corporelle ou le décès de l'assuré.

3.3.6. Bénéficiaires

- En cas de lésions corporelles : l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée.
- En cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de toute partie subrogée.

3.4. Objet et étendue de l'assurance

3.4.1.

La Compagnie indemnise, indépendamment des responsabilités encourues, le préjudice des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par l'assuré et/ou de son décès, à la suite d'un accident de la circulation, dans la mesure et les limites suivantes :

3.4.1.1.

En cas de lésions corporelles, la Compagnie indemnise l'assuré des éléments de préjudice suivants :

- les frais de traitement, les frais de prothèse
- les dommages vestimentaires consécutifs au dommage corporel
- la perte économique résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente
- l'atteinte à l'intégrité physique temporaire ou permanente (indemnisation de l'invalidité médicale selon la méthode dite «par point» telle qu'elle est habituellement retenue par la jurisprudence).

3.4.1.2.

En cas de décès de l'assuré, imputable à l'accident et survenu dans un délai maximum de 2 ans à compter de celui-ci, la Compagnie indemnise le(s) bénéficiaire(s) des éléments de préjudice suivants :

- les frais funéraires
- la perte économique qu'ils subissent à la suite du décès de l'assuré.

Si le décès survient postérieurement au versement d'indemnités pour incapacité de travail ou atteinte à l'intégrité physique permanente, les montants payés à ce titre seront déduits de la prestation garantie en cas de décès.

3.4.2.

Les indemnités seront déterminées selon les règles habituelles de droit commun luxembourgeois et comme si l'accident était survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

3.4.3.

Les prestations effectuées ou dues par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire viendront en déduction de l'indemnité due.

3.4.4.

Si le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnisation se transforme en avance récupérable par voie de recours subrogatoire auprès des tiers responsables.

3.5. Somme assurée

3.5.1.

La garantie est accordée, par accident, jusqu'à concurrence de la somme assurée, indiquée aux [Conditions Particulières](#), ce montant comprend tous intérêts, frais, dépens, honoraires et avances de toute nature.

3.5.2.

Toutefois, en cas de non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le montant de la somme assurée et les indemnités dues par la Compagnie seront réduits d'un tiers. La preuve de l'infraction à la réglementation du port de la ceinture de sécurité incombe à la Compagnie.

3.6. Exclusions

3.6.1.

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de l'assuré ou d'un bénéficiaire;
- b) lors de suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ;
- c) lors de l'apprentissage de la conduite d'un véhicule terrestre automoteur ;
- d) lorsque l'assuré n'est pas titulaire du permis de conduire luxembourgeois valable.

Lorsque le titulaire a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé était valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

L'interdiction judiciaire de conduire et le retrait administratif du permis de conduire ainsi que l'observation des restrictions ou des conditions inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable ;

- e) lorsque l'assuré participe à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'aux essais préparatoires de ces courses et concours ;
- f) lorsque le véhicule désigné a été réquisitionné ou donné en location ;
- g) lorsque l'accident résulte d'une guerre déclarée ou non, de troubles civils, de tremblements de terre ou d'autres cataclysmes ;
- h) lorsque le dommage ou l'aggravation du dommage résulte des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par accélération artificielle de particules nucléaires;
- i) lorsque l'assuré est un garagiste ou une personne pratiquant la vente, la réparation, le dépannage de véhicule automoteurs, l'exploitation de stations-service, de parkings, de stations de lavage de voiture ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, lorsque le véhicule désigné leur a été confié dans le cadre de leur activité professionnelle ; la présente exclusion s'étend à leurs préposés.

La charge de la preuve des exclusions énumérées ci-avant incombe à la Compagnie.

3.6.2.

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes, à moins que le bénéficiaire ne prouve l'absence de relation causale entre cette circonstance et l'accident :

- lorsque le conducteur du véhicule assuré:

- a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle qu'il est susceptible d'être sanctionné pénalement;
- est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
- a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;
- lors de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours ;

3.6.3.

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent lorsque l'assuré est incapable du contrôle de ses actes sur le plan mental ou nerveux, à condition que la Compagnie apporte la preuve de la causalité entre cette circonstance et le sinistre.

3.7. Déclaration de sinistres

3.7.1.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent, dès que possible et en tout cas dans les huit jours de sa survenance, donner avis à la Compagnie du sinistre. Si cela était impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure, la Compagnie devra avoir été avisée aussi rapidement que pouvait raisonnablement se faire.

3.7.2.

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent fournir sans retard à l'assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

A cette déclaration il sera joint un certificat médical rédigé par le ou les médecins :

- qui ont traité l'assuré
- qui ont constaté le décès

et spécifiant les causes et la nature des lésions corporelles subies ainsi que leurs conséquences probables.

L'assuré déclare formellement délier du secret professionnel tout médecin qui a constaté son décès. Il marque accord à ce que celui-ci soit tenu de transmettre au médecin-conseil de la Compagnie un certificat établissant la cause du décès.

3.7.3.

La Compagnie se réserve le droit d'exiger tous renseignements nécessaires pour la constatation de l'invalidité. L'assuré se soumettra à toutes les visites nécessaires auprès des médecins que la Compagnie désignera chaque fois qu'elle le juge utile. Les frais de ces visites sont à la charge de la Compagnie.

3.7.4.

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas une des obligations prévues aux points 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3 des [Conditions Générales Assurance du conducteur](#) et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, celle-ci est en droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Lorsque, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance et/ou l'assuré n'ont pas exécuté leurs obligations énumérées aux points 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3 des [Conditions Générales Assurance du conducteur](#), la Compagnie peut décliner sa garantie.

3.8. Règlement de sinistres

3.8.1.

Le paiement de toute indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours francs à compter de l'accord des parties dûment constaté par la quittance indemnitaire. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le montant redû produira des intérêts au taux légal à partir du 31ème jour. En cas d'opposition à ce paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

3.8.2.

Si l'indemnité ne peut pas être définitivement fixée 3 mois après la survenance du sinistre, la Compagnie paie au(x) bénéficiaire(s) la somme correspondant aux frais de traitement exposés pendant cette période et non pris en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ainsi qu'une provision adéquate à valoir sur le préjudice définitif.

3.8.3.

Sous peine de déchéance, encourue de plein droit, et de récupération des sommes déjà payées par la Compagnie, les bénéficiaires s'engagent :

- à ne pas réclamer de la Compagnie les montants à concurrence desquels ils auraient déjà été indemnisés par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire ;
- à aviser immédiatement la Compagnie de toute proposition de pourparlers, négociation, transaction, expertise, amiable ou judiciaire, émanant du tiers responsable, de son assureur ou de tout autre organisme, afin de permettre à la Compagnie d'y participer.

3.9. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la Compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la Compagnie.

4. Conditions Administratives Auto

4.1. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

4.1.1. Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues d'eux et qu'il doivent raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

4.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de cette omission ou inexactitude intentionnelles lui sont dues.

4.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si la Compagnie a connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, elle peut dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude, et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'inexactitude ou de l'omission.

4.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent déclarer à la Compagnie toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance de l'événement assuré.

4.1.5. Diminution du risque

S'il s'agit d'une diminution du risque telle, que la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, le preneur d'assurance est en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où la Compagnie a eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

4.1.6. Aggravation du risque

S'il s'agit d'une aggravation de risque telle, que la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie pourra, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

4.1.7.

Dans les cas visés aux points 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.6, des [Conditions Administratives](#) la Compagnie

- peut décliner sa garantie si, par suite d'une omission ou inexactitude intentionnelles à la souscription ou en cours de contrat, la Compagnie a été induite en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;

- n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer, si une omission ou une déclaration inexactes à la souscription ou en cours de contrat peut être reprochée au preneur d'assurance et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet.

4.2. Formation et prise d'effet

Le contrat existe par la signature des parties contractantes encore que la première prime n'ait pas été payée. Il produit ses effets à partir du jour et, le cas échéant, de l'heure fixés aux [Conditions Particulières](#).

4.3. Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux [Conditions Particulières](#). A la fin de sa durée initiale, le contrat est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en cas être supérieure à 1 année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à une année ne se renouvelle pas tacitement.

4.4. Paiement de la prime

4.4.1.

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance au domicile de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

A chaque échéance de prime, la Compagnie est tenue d'aviser le preneur d'assurance de la date de l'échéance et du montant de la somme dont il est redevable.

4.4.2.

A défaut de paiement pour quelque motif que ce soit d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

La lettre recommandée comporte la mise en demeure du preneur d'assurance de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de cette prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

Celle-ci a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-avant.

4.4.3.

Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où ont été payés, à la Compagnie ou au mandataire désigné par elle à cet effet, la prime échue, ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte aux droits de la Compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Le contrat, suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

4.5. Modification du tarif ou des conditions

Si *nous* envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé, nous ne pourrons procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons *vous* notifier cette modification 30 jours au moins avant sa date d'effet. *Vous* avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

4.6. Suspension

4.6.1. Suspension de plein droit

Le contrat est suspendu de plein droit :

En cas de transfert de propriété du véhicule assuré.

La suspension prend effet à partir de minuit du jour du transfert de propriété. Le preneur d'assurance doit immédiatement informer la Compagnie du transfert de propriété. Il est tenu de déposer en même temps à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

4.6.2. Suspension facultative

Le contrat peut être suspendu à la demande du preneur d'assurance en cas de mise hors circulation du véhicule assuré. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de déposer à la Compagnie l'attestation d'assurance du véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera du commun accord des parties, constaté par écrit, aux conditions et tarifs en vigueur à cette date.

4.6.3. Effets de la suspension

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager la garantie de la Compagnie.

4.6.4. Remboursement de la prime en cas de suspension

Le preneur d'assurance a droit au remboursement de la prime payée pour la durée de la suspension, si cette suspension est égale ou supérieure à 2 mois. Le remboursement se fait proportionnellement au temps non couru et ce au moment de la remise en vigueur du contrat suspendu ou, à défaut, après l'écoulement d'un délai de 12 mois à partir de la date d'effet de la suspension.

4.7. Résiliation

4.7.1. Résiliation d'offre

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime, est résilié d'office après une suspension continue de 2 ans.

En cas de transfert du domicile légal du preneur d'assurance à l'étranger, le contrat est résilié d'office à la date d'échéance de la prochaine prime.

4.7.2. Résiliation facultative

4.7.2.1. Cas de résiliation

4.7.2.1.1. Résiliation par le PRENEUR D'ASSURANCE

	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
4.7.2.1.1.1	chaque année à la date de reconduction du contrat*	30 jours avant la date de reconduction*.	le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
4.7.2.1.1.2	si la Compagnie a résilié : a) une ou plusieurs autres garanties couvertes par le contrat d'assurance ; b) un autre contrat d'assurance du preneur d'assurance après sinistre ;	dans le mois suivant la notification de résiliation par la Compagnie	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation du présent contrat par le preneur d'assurance
4.7.2.1.1.3	augmentation tarifaire, dans les conditions prévues à l'article 4.5	60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation de tarif	le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
4.7.2.1.1.4	en cas de modification des conditions d'assurances et/ou d'augmentation tarifaire, dans les conditions prévues au point 4.5 des Conditions Administratives ;	dans le mois de la notification de l'adaptation contractuelle par la Compagnie	à 00.00 heures de la date de la prochaine échéance annuelle du contrat
4.7.2.1.1.5	à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque, dans les conditions prévues au point 4.1.5 des Conditions Administratives	dans le mois suivant : • la notification par la Compagnie de son refus de diminuer la prime, sinon après • l'écoulement du délai d'un mois suivant la demande de diminution du preneur sans que les parties contractantes aient pu se mettre d'accord sur la fixation de la nouvelle prime.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation

*la date de reconduction du contrat est :

- La date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- Ou la date d'expiration de la durée prévue aux conditions particulières
- Ou la date de tacite reconduction

4.7.2.1.2. Résiliation par la COMPAGNIE

	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
4.7.2.1.2.1	chaque année à la date de reconduction du contrat*	60 jours avant la date de reconduction*.	le 2ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat*
4.7.2.1.2.2	après la survenance d'un sinistre donnant lieu à indemnisation	dans le mois du paiement de la première prestation	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
4.7.2.1.2.3	manquement frauduleux du preneur d'assurance et/ou de l'assuré aux obligations qui leur incombent en cas de sinistre	dans le mois de la découverte de la fraude	dès la notification de la résiliation
4.7.2.1.2.4	en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat, ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat. • si la proposition de modification du contrat, faite au preneur d'assurance dans les conditions prévues au point 4.1.3 et 4.1.6 des Conditions Générales , est refusée ou n'est pas acceptée au terme d'un délai d'un mois • si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque;	•dans les quinze jours suivant: - le refus de la part du preneur d'assurance; - l'écoulement du délai de réflexion d'un mois sans que le preneur d'assurance ait manifesté son acceptation de la proposition; •dans le mois à compter du jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque	•à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation •à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
4.7.2.1.2.5	en cas de décès du preneur d'assurance	dans les trois mois du jour où la Compagnie a eu connaissance du décès	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation
4.7.2.1.2.6	en cas de faillite du preneur d'assurance.	dans le mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la déclaration en faillite.	à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

*la date de reconduction du contrat est :

- La date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- Ou la date d'expiration de la durée prévue aux conditions particulières
- Ou la date de tacite reconduction

4.7.2.1.3. Résiliation par les AYANTS DROITS

	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
4.7.2.1.3	<p>en cas de décès du preneur d'assurance.</p> <p>Si la résiliation n'est pas demandée le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance et ce jusqu'au transfert de propriété du véhicule assuré ou de son immatriculation à un autre nom ;</p>	<p>dans les trois mois et quarante jours du décès du preneur d'assurance</p>	<p>à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation</p>

4.7.2.1.4. Résiliation par le CURATEUR

	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
4.7.2.1.4	<p>en cas de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite du preneur d'assurance</p>	<p>dans les trois mois qui suivent l'évènement qui donne naissance à ce droit</p>	<p>à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation</p>

4.7.2.1.5. Résiliation par le COMMISSAIRE A LA GESTION CONTROLÉE

	Droit de résiliation	Délais de notification de la résiliation	Effet de la résiliation
4.7.2.1.5	<p>en cas de gestion contrôlée</p>	<p>dans les trois mois qui suivent la décision judiciaire de mise sous gestion contrôlée</p>	<p>à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation</p>

4.7.3. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

4.7.4. Remboursement de la prime en cas de résiliation

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. (Au delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit).

4.8. Notifications

Toutes notifications de la Compagnie au preneur sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

Les notifications à la Compagnie doivent être faites soit au siège social de la Compagnie, soit au domicile élu du mandataire général de la Compagnie.

4.9. Contestations

En cas de contestation au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut adresser une réclamation écrite soit à la Direction Générale de la Compagnie, soit au Médiateur en Assurance (par adresse Association des Compagnies d'Assurances, ou bien, Union Luxembourgeoise des consommateurs) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

4.10. Loi applicable et juridiction

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Allianz Insurance Luxembourg R.C. Luxembourg B66307 14, boulevard F.D. Roosevelt L-2450 Luxembourg Tél.: (+352) 47 23 46-1 Fax: (+352) 47 23 46 -235 www.allianz.lu	Succursale de Allianz Belgium S.A. Siège Social Rue de Laeken, 35 B-1000 Bruxelles
---	---